

Dossier de la Cour nº:

COUR FÉDÉRALE

SYNDICAT DES DÉBARDEURS DU PORT DE QUÉBEC – SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 2614

Demandeur

ET:

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

L'HONORABLE STEVEN MACKINNON, ÈS QUALITÉ DE MINISTRE DU TRAVAIL DU CANADA

Défendeurs

DEMANDE PRÉSENTÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 18.1 DE LA *LOI SUR LES COURS FÉDÉRALES*

AVIS DE DEMANDE

AUX DÉFENDEURS :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par le demandeur. La réparation demandée par celui-ci est exposée ci-après.

LA PRÉSENTE DEMANDE sera entendue par la Cour aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par le demandeur. Celui-ci demande que l'audience soit tenue à Québec.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA DEMANDE, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de la demande ou recevoir signification de tout document visé dans la demande, vous-même ou un avocat vous représentant devez déposer un avis de comparution établi selon la formule 305 des *Règles des Cours fédérales* et le signifier aux avocats des demanderesses ou, si ces dernières n'ont pas retenu les services d'avocats, aux demanderesses elles-mêmes, DANS LES DIX JOURS suivant la date à laquelle le présent avis de demande vous est signifié.

Des exemplaires des *Règles des Cours fédérales* ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (n° de téléphone 613-992-4238), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS LA DEMANDE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

Le novembre 2024	
Délivré par :	re du greffe)
Adresse du bureau local :	150, boulevard René-Lévesque Est Bureau 150 Québec (Québec) G1R 2B2

DESTINATAIRES : PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Bureau du sous-procureur général du Canada 284, rue Wellington Ottawa (Ontario), K1A 0H8

EMPLOI ET DÉVELOPPEMENT SOCIAL CANADA

165, rue de l'Hôtel-de-Ville Place du Portage, Phase II, 11e étage Gatineau (Québec) K1A 0J2

SOCIÉTÉ DES ARRIMEURS DE QUÉBEC INC.

241, rue de l'Estuaire Québec (Québec) G1K 8S8

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ALBERTA

a/s Directeur
Section du droit constitutionnel et du droit des
Autochtones
10e étage, Tour 102A
10025 Avenue 102A NW
Edmonton AB T5J 2Z2

PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

C.P. 9290, succ. gouv. prov. Victoria BC V8W 9E2

PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

C.P. 2000 Charlottetown PE C1A 7N8

PROCUREUR GÉNÉRAL DU MANITOBA

Bureau 104, Palais législatif 450 Broadway Winnipeg MB R3C 0V8

PROCUREUR GÉNÉRAL DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Place Chancery, Étage : 2 C.P. 6000 Fredericton NB E3B 5H1

PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

1690 rue Hollis C.P. 7 Halifax NS B3J 2L6

PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO

Édifice McMurtry-Scott 720 rue Bay, 11e étage Toronto ON M7A 2S9

PROCUREUR GÉNÉRAL DU NUNAVUT

C.P 1000, succ. 500 Iqaluit NU X0A 0H0

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Édifice Louis-Philippe-Pigeon 1200 route de l'Église Québec QC G1V 4M1

PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA SASKATCHEWAN

Procureur général de la Saskatchewan a/s Directeur du droit constitutionnel Ministère de la Justice de la Saskatchewan et procureur général 820 - 1874, rue Scarth Régina SK S4P 4B3

PROCUREUR GÉNÉRAL DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

4e étage, Édifice de l'Est Édifice de la Confédération C.P. 8700 St. John's NL A1B 4J6

PROCUREUR GÉNÉRAL DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

C.P. 1320 Yellowknife NT X1A 2L9

PROCUREUR GÉNÉRAL DU YUKON

2071 2e avenue Whitehorse YT Y1A 1B2

DEMANDE

1. La présente est une demande de contrôle judiciaire du renvoi (ci-après, « le Renvoi ») par lequel, le 12 novembre 2024, le ministre du Travail (ci-après, « le Ministre ») a donné au Conseil canadien des relations industrielles (ci-après, « le CCRI ») des directives, en vertu de l'article 107 du Code canadien du travail, LRC 1985, c. L-2 (ci-après, « le Code »), dans le cadre d'un conflit de travail opposant la Société des arrimeurs de Québec (ci-après, « l'Employeur ») et le Syndicat des débardeurs du port de Québec – Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2614 (ci-après, « le Syndicat »).

L'objet de la demande est le suivant :

- 2. Le demandeur demande respectueusement à la Cour de :
 - a. **ACCUEILLIR** la demande de contrôle judiciaire;
 - b. DÉCLARER que le Renvoi est ultra vires des pouvoirs conférés par la loi au Ministre;
 - c. DÉCLARER que le Renvoi porte atteinte à la liberté d'association garantie par l'alinéa 2d) de la Charte canadienne des droits et libertés et que cette atteinte n'est pas justifiée en vertu de l'article premier de cette dernière;
 - d. **DÉCLARER** que le Renvoi est nul, invalide et inopérant;
 - e. **ANNULER** le Renvoi;
 - f. RENDRE les mesures de redressement nécessaires en vertu du paragraphe 24(1) de la Charte canadienne des droits et libertés afin de remédier à l'atteinte portée à la liberté d'association, notamment en condamnant les défendeurs au paiement de dommages-intérêts;

- g. **OCTROYER** au demandeur les dépens relativement à la présente demande de contrôle judiciaire;
- h. **ACCUEILLIR** la demande de sursis qui sera présentée sous peu en vertu de l'article 18.2 de la Loi sur les Cours fédérales:
- RENDRE toute autre ordonnance que cette Cour pourrait juger opportun de rendre.

Les motifs de la demande sont les suivants :

Contexte

- La convention collective entre le Syndicat et l'Employeur a expiré le 31 mai 2022 et les parties ont amorcé la phase des négociations pour le renouvellement de celle-ci le 14 mars 2022.
- 4. Le 15 septembre 2022, l'Employeur a déclenché un lock-out d'une durée indéterminée visant les employés que le Syndicat représente.
- 5. Ce lock-out est à ce jour toujours en vigueur.
- 6. Comme l'indique le Ministre dans le Renvoi, « la Société des Arrimeurs de Québec emploie des travailleurs de remplacement pour maintenir des opérations presque normales depuis le début du lock-out, il y a plus de deux ans ».
- 7. Le Ministre ajoute croire « fermement que le recours à des travailleurs de remplacement a érodé les relations entre le SCFP 2614 et la Société des Arrimeurs de Québec […] ».
- 8. À ce jour, aucune entente n'est intervenue entre les parties pour le renouvellement de la convention collective.
- 9. Le 12 novembre 2024, le Ministre transmet au CCRI ainsi qu'aux représentants du Syndicat et de l'Employeur le Renvoi faisant l'objet de la présente demande de contrôle judiciaire.
- Le Syndicat ou ses représentants n'ont d'aucune manière été avisés ni consultés préalablement à la réception du Renvoi.

11. Le Renvoi ordonne au CCRI:

« (i) d'ordonner à la Société des Arrimeurs de Québec et à tous ses membres ainsi qu'à tous les employés représentés par le SCFP 2614 de reprendre et de poursuivre leurs activités et leurs tâches conformément à un protocole de retour au travail négocié par les parties avec l'aide du CCRI; (ii) d'aider les parties à parvenir à un règlement des dispositions de la convention collective faisant toujours l'objet d'un différend en imposant un arbitrage final et exécutoire; et (iii) de prolonger la durée de la convention collective existante jusqu'à ce qu'une nouvelle convention collective soit déterminée par l'arbitre. »

Motifs au soutien de la demande de contrôle judiciaire

- 12. Les motifs au soutien de la demande de contrôle judiciaire sont les suivants :
 - a. le Renvoi porte atteinte au droit de grève et au droit à la négociation collective que protège l'alinéa 2d) de la Charte canadienne des droits et libertés et cette atteinte n'est pas justifiée en vertu de l'article premier de la Charte canadienne des droits et libertés;
 - b. le Renvoi a été rendu sans que le Ministre respecte les exigences de l'équité procédurale;
 - c. le Renvoi est *ultra vires* des pouvoirs que la loi confère au Ministre, l'article 107 du *Code* n'octroyant pas à celui-ci le pouvoir de suspendre une grève ou d'y mettre fin;
 - d. le Ministre, dans l'interprétation de l'article 107 du *Code* et son application, n'a pas donné effet autant que possible aux

- protections en cause conférées par la *Charte* compte tenu du mandat législatif particulier en cause ;
- e. le Renvoi constitue une décision déraisonnable compte tenu des contraintes factuelles et juridiques pertinentes;
- f. tout autre motif que le demandeur pourrait avancer avec l'autorisation de cette Cour.

13. Les documents suivants seront présentés à l'appui de la demande :

- a. le Renvoi du 12 novembre 2024 fait par le ministre, ainsi que les lettres accompagnant celui-ci en vue de la transmission du Renvoi au Conseil canadien des relations industrielles et de sa communication aux représentants du Syndicat et de l'Employeur;
- b. les éléments pertinents du dossier complet que le ministre du Travail avait en sa possession lorsqu'il a fait le Renvoi du 12 novembre 2024, en conformité avec la Règle 317;
- c. un ou des affidavits à être produits au dossier de la Cour, accompagné(s) des pièces documentaires à son ou à leur soutien;
- d. tout autre document que le demandeur jugera opportun de déposer et que cette Cour jugera approprié d'accepter.
- 14. Conformément à la Règle 317(2), le demandeur demande au ministre du Travail de lui faire parvenir et d'envoyer au greffe une copie certifiée des documents ci-après qui ne sont pas en sa possession, mais qui sont en la possession du ministre du Travail :
 - a. le dossier complet que le ministre du Travail avait en sa possession lorsqu'il a fait le Renvoi du 12 novembre 2024.

Montréal, le 14 novembre 2024

Melançon Marceau Grenier Cohen s.e.n.c.

MELANÇON MARCEAU GRENIER COHEN S.E.N.C.

Me Sylvain Beauchamp 1717, boulevard René-Lévesque Est Bureau 300 Montréal, Québec H2L 4T3

Téléphone : 514 525-3414 (poste 328)

Télécopieur: 514 525-2803 sbeauchamp@mmgc.quebec

Procureurs du demandeur